

GE_GERICHTE ATAS/557/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_557_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/557/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/557/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 11

Reste à déterminer le degré d'invalidité du recourant, en procédant à la comparaison des gains réalisés avant et après l'invalidité (art. 16 LPGa). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174).

E. 12

a. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide, en fonction de ses connaissances professionnelles et des circonstances personnelles. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 325, 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et les références; MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2010, ad art. 28a LAI, p. 300 ss). S'il n'est pas possible de se fonder sur le dernier salaire réalisé en raison de circonstances particulières ou que celui-ci ne peut pas être déterminé faute de renseignements ou de données concrètes, il faut se référer à des valeurs moyennes ou des données tirées de l'expérience. Le recours aux données statistiques résultant de l'ESS suppose aussi de prendre en considération l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles qui peuvent le cas échéant avoir une répercussion sur le revenu (arrêt U 243/99 du 23 mai 2000; cf. aussi arrêt B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2, in REAS 2004 p. 239). Les perspectives d'avancement d'ordre professionnel dont l'assuré se trouve privé à la suite d'une atteinte à la santé ne sont prises en compte pour fixer le revenu sans invalidité que si elles reposent non sur la seule intention de l'assuré, mais sur des éléments concrets que la personne assurée aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation corrélative de ses revenus, si elle n'était pas devenue invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens (arrêt U

A/3188/2016 - 17/21 - 340/04 du 9 mars 2005, in RAMA 2005 n° U 554 p. 318 consid. 2.2 ; arrêt B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2 et les références, in REAS 2004 p. 239). b. Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle

concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 139 V 592 consid. 2.3 p. 593). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et que le secteur en question est adapté et exigible (ATF 133 V 545 et les références citées). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas

A/3188/2016 - 18/21 - particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des

circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). Il doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé (mais limité à 25% [ATF 126 V 75]) serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2 p. 73).

E. 13

En l'espèce, pour le salaire sans invalidité, l'OAI a retenu le dernier salaire obtenu par l'assuré en qualité de cuisinier, en 2010, soit CHF 56'355.-, et l'a réactualisé à l'année 2015, soit CHF 58'320.-. L'assuré constate que si l'on se base sur ces chiffres, cela reviendrait à dire que son revenu n'aurait augmenté que de CHF 1'965.- en six ans, et rappelle qu'il travaillait pour le même employeur depuis octobre 1999. Le calcul auquel a procédé l'OAI ne fait ainsi pas cas de l'évolution salariale et du plan de carrière sur lesquels il aurait pu escompter s'il n'était pas devenu invalide. Il reproche ainsi à l'OAI de n'avoir pas calculé son revenu sans invalidité sur la base des statistiques. Ce revenu aurait ainsi été de CHF 66'540.- selon l'Enquête suisse de la structure des salaires 2014, Ti b rubrique restauration (56) pour un homme dans une activité de niveau 3 et compte tenu d'un horaire de travail de 42 heures en application de l'article 15 al. 1 de la CCT de l'hôtellerie-restauration. Il y a toutefois lieu de rappeler que selon la jurisprudence, des indices concrets en faveur de l'évolution salariale alléguée doivent être établis. La chambre de céans a à cet égard déjà eu l'occasion de considérer qu'il convenait de tenir compte du plan de carrière et de l'évolution salariale y relative d'un assuré entré dans la police en 1978, et devenu incapable de travailler vingt ans après. Dans la mesure où exerçant la fonction de sous-brigadier de gendarmerie, il aurait pu

A/3188/2016 - 19/21 - grader dans des fonctions supérieures, elle a renvoyé le dossier à l'OAI pour instruction complémentaire (ATAS/316/2017). S'il est vrai en l'espèce que l'assuré travaillait pour le même employeur depuis 1999, que selon le questionnaire du 11 octobre 2010, son salaire annuel avait été de CHF 49'020 en 2007, de CHF 50'700.- en 2008 et de CHF 56'355.- en 2010, ce qui représente en quatre ans une augmentation de CHF 7'335.-. Il n'apparaît toutefois pas en l'occurrence que l'employeur de l'assuré lui ait laissé entrevoir de véritables perspectives d'avancement ou lui ait donné des assurances en ce sens. C'est dès lors à juste titre que l'OAI s'est fondé sur les données concrètes fournies par l'employeur, qu'il a réactualisées en 2015. Quoiqu'il en soit, un calcul fondé sur les statistiques évoquées par l'assuré, retenant un revenu sans invalidité de CHF 66'540.- (au lieu de CHF 58'320.-) ne permettrait pas, au vu des autres paramètres composant le calcul du degré d'invalidité, d'ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

E. 14

L'assuré reproche à l'OAI d'avoir retenu, s'agissant du revenu avec invalidité, une activité de niveau 1, tous secteurs confondus, soit une activité simple et répétitive, dans la mesure où ce type d'activité inclut inévitablement des postes de travail lourds et manuels qu'il ne peut en aucun cas assumer. Il y a cependant lieu de rappeler qu'on se réfère alors à la statistique, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique des salaires bruts standardisés - médiane - s'applique précisément, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne

activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Le salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes.

E. 15

L'OAI a retenu une réduction de 15% pour tenir compte que des limitations fonctionnelles. L'assuré demande à ce que l'abattement soit augmenté à 25%. alléguant que les longues années de service, l'âge et le taux d'occupation réduit devraient être prises en considération. Dans un arrêt 9C_677/2015 du 25 janvier 2016, le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un abattement de 15% se justifiait, vu la nature des limitations fonctionnelles présentées par l'intéressé (pas de mouvement en porte-à-faux, pas de charges de plus de 10 kg, pas de mouvements répétitifs du rachis, alternance des positions debout et assis), lequel était, en outre, âgé de 54 ans et avait été absent de façon prolongée du marché du travail. Seules des concessions salariales sensibles pourraient compenser cet état de fait et permettre à l'intéressé d'être compétitif sur le marché du travail.

A/3188/2016 - 20/21 - Dans un arrêt 8C_311/2015 du 22 janvier 2016, le Tribunal fédéral a en revanche estimé qu'un taux de 10% tenait suffisamment compte de l'âge de l'assuré (près de 55 ans au moment de la comparaison des revenus) et de ses limitations fonctionnelles. Il a relevé qu'un abattement plus élevé n'était pas indiqué, dès lors qu'il n'y avait pas lieu de retenir des problèmes particuliers d'adaptation. L'assuré avait été en mesure de changer d'entreprise et de se plier à de nouvelles contraintes émanant d'employeurs différents. Par ailleurs, on ne pouvait prendre en compte des difficultés linguistiques dans le cas d'un assuré arrivé en Suisse en 1981 et y ayant vécu de nombreuses années. Quant à l'absence de formation professionnelle certifiée et à la scolarité limitée, le Tribunal fédéral a rappelé que ce défaut n'avait pas entravé l'assuré dans ses recherches d'emploi avant d'être atteint dans sa santé.

En l'occurrence, la chambre de céans constate que l'assuré, outre les limitations fonctionnelles (pas de position à genoux, ne pas lever/porter ou déplacer des charges supérieures à 5 kg et pas de mouvements des membres ou du dos occasionnels), ne peut exercer qu'une activité sédentaire. Enfin, il est âgé de 56 ans en 2016 et a travaillé longtemps pour le même employeur. La chambre de céans admet que l'âge et le fait que seule une activité sédentaire peut être exercée sont des critères qu'il convient également de prendre en compte en plus des limitations fonctionnelles, mais relève qu'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée a été reconnue à l'assuré. Aussi y a-t-il lieu de confirmer l'abattement de 15% retenu par l'OAI, conforme aux principes et à la jurisprudence susmentionnée.

E. 16

Force est en conséquence de constater que le calcul auquel a procédé l'OAI pour déterminer le degré d'invalidité de l'assuré ne prête pas le flanc à la critique. Aussi le degré d'invalidité de 3% ne peut-il être que confirmé.

E. 17

Le recours est rejeté.

A/3188/2016 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.